 <b>enim</b> le régime social des marins	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo
Document Niveau 1		


## PRESENTATION

Objet	Instruction relative au suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants
Finalité	Présentation du suivi post-exposition dont peuvent bénéficier les assurés ayant cessé d’être exposés à un risque professionnel en application de l’article 21-5 du décret du 17 juin 1938 et des dispositions du code du travail
Mots-Clés	Amiante – visite médicale - fin d’exposition – Agents chimiques - Dépistage -rayonnements ionisants
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social</a> ;</li> <li>- <a href="#">Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail</a> ;</li> <li>- Code du travail et notamment ses articles <a href="#">L.4161-1</a> ; <a href="#">L.4624-2-1</a>, <a href="#">R.4624-28-1</a> et suivants ; <a href="#">R4624-23</a>.</li> <li>- <a href="#">Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (article 21-5)</a> ;</li> <li>- <a href="#">Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, article 13</a> ;</li> </ul>
Documents liés	
<b>Date entrée en vigueur</b>	<b>Dès publication</b>
<b>Dernière revue processus</b>	
Textes abrogés	

**SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>I - DEFINITION DU SUIVI POST-EXPOSITION</b> .....	<b>4</b>
<b>II - LE PUBLIC CONCERNE PAR LE SUIVI POST-EXPOSITION</b> .....	<b>5</b>
2.1 Les dispositions générales .....	5
2.2 Les marins concernés par le suivi post-exposition .....	5
<b>III – LE CHAMP D'APPLICATION DU SUIVI POST-EXPOSITION</b> .....	<b>7</b>
<b>3.1 LE SUIVI POST-EXPOSITION LIE A L'AMIANTE</b> .....	<b>7</b>
3.1.1. Les bénéficiaires des examens .....	7
3.1.2. Le contenu du suivi post-exposition .....	8
<b>3.2 LE SUIVI POST-EXPOSITION LIE A LA SILICE CRISTALLINE</b> .....	<b>8</b>
3.2.1 Les bénéficiaires des examens .....	8
3.2.2 Le contenu du suivi post-exposition .....	8
<b>3.3 LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL LIÉ AUX AGENTS CHIMIQUES, CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET REPROTOXIQUES</b> .....	<b>9</b>
3.3.1 Les bénéficiaires des examens .....	9
3.3.2 Le contenu du suivi post-exposition .....	9
<b>3.4 LE SUIVI POST-EXPOSITION LIE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS</b> .....	<b>10</b>
3.4.1 Les bénéficiaires des examens .....	10
3.4.2 Le contenu du suivi post-exposition .....	10
<b>IV - LA PROCEDURE</b> .....	<b>11</b>
<b>4.1 L'ORGANISATION DE LA VISITE MEDICALE DE FIN D'EXPOSITION</b> .....	<b>11</b>
4.1.1 A l'initiative de l'employeur .....	11
4.1.2 A l'initiative de l'assuré .....	11
4.1.2.1 Le cas de la carence de l'employeur .....	11
4.1.2.2 Le cas du marin non salarié .....	12
<b>4.2 L'OBJET DE LA VISITE MEDICALE DE FIN D'EXPOSITION</b> .....	<b>12</b>
4.2.1 La constatation de l'exposition aux risques .....	12
4.2.2 La décision du médecin des gens de mer sur la surveillance médicale post-exposition .....	12
<b>4.3 LA PRISE EN CHARGE PAR L'ENIM DU SUIVI MEDICAL POST-EXPOSITION</b> .....	<b>13</b>
4.3.1 L'instruction du dossier .....	13
4.3.1.1 La décision .....	13

4.3.1.2 Les voies de recours .....	13
4.3.2 les formalités du suivi post-exposition .....	13
4.3.3 Le remboursement des examens.....	14
4.3.3.1 L'accord sur la prise en charge par l'Enim.....	14
4.3.3.2 Les cas de refus de prise en charge.....	14
4.3.4 L'imputation budgétaire .....	14

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## PREAMBULE

La loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 a créé l’article L.4624-2-1 du code du travail qui prévoyait une visite médicale des salariés par le médecin du travail, avant leur départ en retraite, dès lors qu’ils bénéficiaient d’un suivi individuel renforcé, c’est-à-dire en cas d’exposition à certains facteurs de risques dans leur milieu professionnel.

La loi santé au travail n°2021-1018 du 2 août 2021 est venue renforcer la protection des travailleurs en instaurant la visite médicale dès la survenue des différents cas de la cessation de l’exposition aux risques, et pas uniquement lors du départ en retraite.

Le décret n°2022-372 du 16 mars 2022 pris pour son application prévoit la possibilité pour le médecin du travail, à l’issue de la visite médicale de fin d’exposition et au vu de l’état des lieux de l’exposition à certains facteurs de risques, de proposer au travailleur, une surveillance post-exposition, et non plus seulement d’une surveillance post-professionnelle.


La présente instruction a pour objet de présenter les modalités et le contenu de la surveillance post-exposition pouvant bénéficier aux marins ayant été exposés à certains risques au cours de leurs activités professionnelles.

## I - DEFINITION DU SUIVI POST-EXPOSITION

Le suivi post-exposition consiste en la surveillance médicale des salariés encore actifs. Il est en principe de la responsabilité des SPST (Services de prévention et de santé au travail).

La surveillance post-exposition fait partie des dispositions que le médecin du travail doit prendre en faveur d’un travailleur, dont il constate, au cours de la visite médicale de fin d’exposition, qu’il a été exposé à certains risques dangereux, notamment chimiques y compris les poussières et fumées.

Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l’état de santé et de l’âge de la personne concernée (article L.4624-2-1 du code du travail). Elle est mise en place en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## II - LE PUBLIC CONCERNE PAR LE SUIVI POST-EXPOSITION

### 2.1 Les dispositions générales

**L'article L.4624-2-1 du Code du travail précise que ce sont les travailleurs bénéficiant du suivi individuel renforcé qui sont concernés par le suivi post-exposition :**

*« Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'article L. 4624-2, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite. (...) »*

En application de l'article R.4624-28-1 du code du travail, les travailleurs concernés sont ceux qui bénéficient ou ont bénéficié d'un suivi médical individuel renforcé, soit ceux qui avant la mise en place de ce suivi, ont été exposés à un ou plusieurs des risques listés au I de l'article R.4624-23 du code du travail.

*« La visite médicale prévue à l'article L. 4624-2-1 est organisée pour les catégories de travailleurs suivantes :*

*1° Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé prévu à l'article L. 4624-2 ;*

*2° Les travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs des risques mentionnés au I de l'article R. 4624-23 antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé. »*

La visite médicale de fin d'exposition et donc le suivi post-exposition qui peut en découler bénéficient aux travailleurs salariés qui tout en étant toujours actifs, ne sont plus exposés au risque.

Ce dispositif concerne tant les travailleurs ayant été exposés et partant à la retraite que ceux dont l'exposition a cessé du fait d'un changement de poste ou d'un départ de l'entreprise.


Des dispositions spécifiques du code du travail (articles L.4621-3 et D.4622-27-1) ouvrent aux travailleurs indépendants la possibilité de s'affilier volontairement à une offre de services en matière de prévention des risques professionnels.

### 2.2 Les marins concernés par le suivi post-exposition

En référence à l'article L.5541-1 du code des transports :

*« Le code du travail est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime et des entreprises de cultures marines ainsi qu'à leurs employeurs, sous réserve des dérogations ou des dispositions particulières ainsi que des mesures d'adaptation prises par voie réglementaire dans les conditions prévues par le présent titre. »*

Comme tout travailleur, un marin affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé (article L.4624-2 du code du travail). Ce suivi est réalisé

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

par le médecin des gens de mer qui se substitue au médecin du travail, plus généralement par le service de santé des gens de mer (article 13 du décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation et article L.5545-13 du code des transports).

Ainsi, les marins salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé sont éligibles à la visite médicale de fin d'exposition aux risques prévue à l'article L.4624-2-1 du code du travail.

Concernant les marins non-salariés, il n'y a pas lieu de les écarter du champ d'application du suivi post-exposition.

En effet, ils peuvent bénéficier de la prise en charge d'examens de dépistage dès lors qu'ils ont été exposés à un risque susceptible d'entraîner une affection à développement lent. L'article 21-5 du décret du 17 juin 1938 qui prévoit ce dispositif n'opère pas de distinction entre le marin salarié et le marin non salarié.


Pour bénéficier du suivi post-exposition, le risque auquel le marin a été exposé doit avoir cessé. Ainsi, cela peut concerner le marin qui après rupture de son contrat d'engagement maritime, change de métier pour exercer un emploi à terre ou encore, qui change d'affectation sans changer d'employeur.

Cela peut aussi concerner le marin avant son départ en retraite. Dans ce cas, lorsque le suivi post-exposition a été mis en place avec l'Enim, le suivi réalisé postérieurement au départ en retraite est pris en charge au titre du suivi post-professionnel dans les conditions définies par l'instruction dédiée.<sup>1</sup>

L'assuré en situation de maintien de droits (article 35 du décret du 17 juin 1938) pourra bénéficier du suivi post-exposition pris en charge par l'Enim pendant sa période de maintien de droits.

**La présente instruction vise donc à décrire le suivi médical auquel peuvent avoir droit les marins assurés à l'Enim encore actifs et n'étant plus exposés aux risques cités au point III, ainsi que la procédure de prise en charge de cette surveillance médicale.**

<sup>1</sup> *Instruction en vigueur relative au suivi post-professionnel des anciens marins*

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

### III – LE CHAMP D'APPLICATION DU SUIVI POST-EXPOSITION

La visite médicale de fin d'exposition dont peuvent bénéficier les marins sont ceux qui ont pu être exposés à un ou plusieurs des risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 du code du travail.

En application de l'article L.4624-2-1 du code du travail, le suivi post-exposition est mis en place par le médecin du travail (le médecin des gens de mer pour les marins) lorsqu'il constate l'exposition du travailleur à certains risques dangereux notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, y compris les poussières et les fumées.

L'article 21-5 du décret du 17 juin 1938 dispose que le directeur de l'Enim détermine le contenu et les modalités des examens de dépistage dont peuvent bénéficier les marins ayant été exposés à certains risques au cours de leur activité maritime.

Ainsi, en application des articles 21-5 du décret susvisé et L.4624-2-1 du code du travail, il est décidé la prise en charge de la surveillance post-exposition des marins ayant été exposés aux risques suivants :

- Amiante ;
- Silice cristalline ;
- Les agents chimiques que sont : le benzène et les produits en renfermant, les amines aromatiques, les poussières de bois, les huiles minérales dérivées du pétrole,
- Les rayonnements ionisants ;

#### 3.1 LE SUIVI POST-EXPOSITION LIE A L'AMIANTE

##### 3.1.1. Les bénéficiaires des examens

Il s'agit des marins affiliés au régime de prévoyance des marins qui ont exercé des fonctions à la machine ou polyvalentes sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante au cours de leur carrière y compris ceux qui ont déjà bénéficié d'un suivi à ce titre.


Les navires sont présumés avoir contenu de l'amiante jusqu'aux dates suivantes :

Type de navires <sup>2</sup>	Navires à passagers	Navires de plaisance autres que les navires à usage personnel	Navires de charges	Navires de pêche et autres navires
Dates limites <sup>3</sup>	31 décembre 1998	31 décembre 1998	30 juin 1999	31 décembre 1999

Après ces dates, la présence d'amiante sur des navires peut être avérée et confirmée par un rapport d'expertise émanant d'un organisme agréé.

<sup>2</sup> Visés par le décret n°2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires

<sup>3</sup> Conformément à l'article 65 a du décret du 17 juin 1938

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

### 3.1.2. Le contenu du suivi post-exposition

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à leur exposition à l'amiante, les marins affiliés à l'Enim font l'objet d'un scanner thoracique tous les cinq ou dix ans selon la situation. Cet examen et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par le médecin traitant. Les modalités de la surveillance sont celles recommandées dans le protocole de suivi validé par la Haute Autorité de Santé le 23 août 2019.

Les actions définissant l'examen de prévention "amiante" sont :

- Une tomodensitométrie (TDM) thoracique ;

A réception des demandes d'honoraires, l'Enim règlera :

- Au radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ainsi que le forfait technique,
- Une consultation spécialisée.

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions. Le service du contrôle médical de l'Enim a le droit d'exiger du médecin la communication des images mais doit les lui renvoyer.

## 3.2 LE SUIVI POST-EXPOSITION LIE A LA SILICE CRISTALLINE

### 3.2.1 Les bénéficiaires des examens

Il s'agit des marins affiliés au régime de prévoyance des marins ayant été exposés au risque lié à l'inhalation de poussières de silice cristalline et susceptible d'entraîner l'une des affections citées au tableau 25 A du régime général.

### 3.2.2 Le contenu du suivi post-exposition

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à leur exposition à la silice cristalline, les marins affiliés à l'Enim font l'objet tous les 5 ans :


- D'une consultation ;
- Radiographie thoracique ;
- Courbe débit volume ;
- D'un dosage de la créatininémie.

Examen complémentaire (si le diagnostic de silicose est confirmé)

- Un test IGRA/IDR,
- Tuberculine

Ces examens sont préconisés par la Haute Autorité de Santé dans sa recommandation validée le 28 janvier 2021.



 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

### 3.3 LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL LIÉ AUX AGENTS CHIMIQUES, CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET REPROTOXIQUES

#### 3.3.1 Les bénéficiaires des examens

Il s'agit des marins affiliés au régime de prévoyance des marins, ayant été exposés au cours de leur carrière à un ou plusieurs des agents chimiques cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction au sens de l'article D.461-23 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire figurant dans les tableaux visés à l'article L461-2 du Code de la Sécurité sociale ou mentionnés à l'article R.4412-60 du Code du travail.

Les agents chimiques susceptibles d'exposer les marins à un risque cancérigène, mutagène ou reprotoxique sont, en référence aux tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article R461-3 du Code de la Sécurité sociale :

- Le benzène et les produits en renfermant ;
- Les amines aromatiques ;
- Les poussières de bois ;
- Les huiles minérales dérivées du pétrole
- Les rayonnements ionisants.

#### 3.3.2 Le contenu du suivi post-exposition

##### Des examens périodiques

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à leur exposition aux amines aromatiques et au benzène, les marins affiliés à l'Enim font l'objet d'une surveillance médicale par le biais d'un examen clinique médical tous les 2 ans ;

Face au risque lié aux huiles minérales dérivées du pétrole, une consultation dermatologique est préconisée tous les 2 ans.


Face au risque lié aux poussières de bois, la surveillance médicale comprend un examen médical par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie et nasofibroscopie tous les 2 ans.

Les examens préconisés en cas d'exposition aux poussières de bois sont ceux validés par la Haute Autorité de Santé dans sa recommandation du 3 janvier 2011.

##### Des examens complémentaires

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à l'exposition aux amines aromatiques, il est préconisé d'effectuer un examen biologique urinaire comportant une recherche d'hématurie à l'aide de bandelettes réactives ainsi qu'un examen cytologique urinaire tous les deux ans.

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à l'exposition au benzène, il est préconisé d'effectuer une numération formule sanguine, numération des plaquettes tous les deux ans.

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

### 3.4 LE SUIVI POST-EXPOSITION LIE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

#### 3.4.1 Les bénéficiaires des examens

Concernant les rayonnements ionisants, ne sont concernés par le suivi post-exposition que les marins classés dans la catégorie A définie à l'article R4451-57 du code du travail, correspondant aux critères suivants :

A- Réception au cours des 12 derniers mois, d'une dose efficace supérieure à 6 millisieverts et/ou d'une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités


#### 3.4.2 Le contenu du suivi post-exposition

Pour le dépistage des maladies liées aux rayonnements ionisants, les marins ayant été surveillés au titre de la catégorie A bénéficient d'un examen clinique et dermatologique tous les 2 ans.

##### Des examens complémentaires

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à l'exposition aux rayonnements ionisants, sont préconisés les examens complémentaires suivants :

- Examen hématologique
- Et/ou radiographie pulmonaire
- Et/ou radiographies osseuses

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## IV - LA PROCEDURE

### 4.1 L'ORGANISATION DE LA VISITE MEDICALE DE FIN D'EXPOSITION

#### 4.1.1 A l'initiative de l'employeur

Les modalités d'organisation de la visite médicale de fin d'exposition sont prévues à l'article R.4624-28-2 du code du travail.

Ce texte prévoit que l'employeur doit informer le service de prévention et de santé au travail, dès qu'il en a connaissance, de la cessation de l'exposition d'un des salariés de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé, de son départ ou de sa mise à la retraite.

En référence à l'article L.5541-1 du code des transports, le code du travail est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime et des entreprises de culture marines ainsi qu'à leurs employeurs.

Le code des transports n'a prévu ni dérogations ni mesures d'adaptation de ces dispositions pour leur application aux marins.

En conséquence, l'employeur de marins doit de la même manière, porter ces informations à la connaissance du service de santé des gens de mer. Il doit également aviser le marin concerné de cette transmission.

Le service de santé des gens de mer vérifie alors que le marin remplit bien les conditions pour bénéficier de la visite médicale de fin d'exposition (article R.4624-28-1 du code du travail).

Il peut à cette fin envoyer un questionnaire permettant d'évaluer l'éligibilité du marin au dispositif. Si celle-ci est confirmée, le marin est convoqué à la visite médicale.


#### 4.1.2 A l'initiative de l'assuré

##### 4.1.2.1 Le cas de la carence de l'employeur

Si l'employeur ne se manifeste pas et si le marin estime être éligible à la visite médicale de fin d'exposition, il peut en demander le bénéfice durant le mois qui précède la cessation de son exposition au(x) risque(s) ou son départ en retraite, et jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après la cessation de l'exposition au(x) risque(s).

Il adresse sa demande directement auprès du service de santé des gens de mer dont il dépend, et en informe son employeur (article R.4624-28-2 du code du travail).

Le service de santé des gens de mer organise la visite après s'être assuré que les conditions en sont remplies (article R.4624-28-1 du code du travail).

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

#### 4.1.2.2 Le cas du marin non salarié

En application de l'article 21-5 du décret du 17 juin 1938, le marin non salarié adresse directement sa demande au service de santé des gens de mer dont il dépend.

Le service de santé des gens de mer s'assure que le marin a été exposé à l'un des risques visés dans la partie III, et dans l'affirmative, convoque le marin à la visite médicale.

### 4.2 L'OBJET DE LA VISITE MEDICALE DE FIN D'EXPOSITION

#### 4.2.1 La constatation de l'exposition aux risques

Lors de la visite médicale de fin d'exposition, le médecin des gens de mer établit un état des lieux des expositions à un ou plusieurs facteurs des risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 du code du travail (article L.4624-2-1 du code du travail).

Cet état des lieux est établi notamment sur la base des informations contenues dans le dossier médical de santé au travail des gens de mer, des déclarations du marin et de celles de ses employeurs successifs (article R.4624-28-3 du code du travail).

Il peut s'appuyer aussi sur le DUERP<sup>4</sup>, les fiches de données de sécurité, des attestations d'exposition.

Pour les marins non salariés, le médecin des gens de mer s'appuie sur les informations du dossier médical, les déclarations du marin et les attestations d'exposition le cas échéant.

A l'issue de la visite, le médecin des gens de mer remet l'état des lieux au marin et le verse à son dossier médical de santé au travail des gens de mer.


#### 4.2.2 La décision du médecin des gens de mer sur la surveillance médicale post-exposition

Lorsque l'état des lieux fait apparaître l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques abordés dans la présente instruction (partie III), le médecin des gens de mer doit mettre en place la surveillance post-exposition mentionnée à l'article L.4624-2-1 du code du travail.

Celle-ci est mise en place en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil de l'Enim (article L.4624-2-1 du code du travail).

Le médecin des gens de mer informe le marin de la suite donnée à la visite médicale et des démarches à effectuer. Il recueille son accord par tout moyen qu'il juge utile, avant la transmission de l'état des lieux d'expositions et de toutes informations complémentaires à son médecin traitant et au médecin conseil de l'Enim (Proposition de courrier en annexe I).

<sup>4</sup> Document unique d'évaluation des risques professionnels

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

Le médecin des gens de mer envoie au médecin conseil de l’Enim (Annexe II) les informations médicales utiles relatives à la mise en place d’une surveillance post-exposition pour le marin concerné, et en particulier l’état des lieux des expositions (Annexe III).

#### 4.3 LA PRISE EN CHARGE PAR L’ENIM DU SUIVI MEDICAL POST-EXPOSITION

##### 4.3.1 L’instruction du dossier

###### 4.3.1.1 La décision

A réception du dossier du marin par le médecin conseil de l’Enim, ce dernier transmet l’état des lieux d’expositions au service administratif.

Au vu des éléments du dossier, l’Enim adresse alors au marin concerné une lettre d’information accompagnée du formulaire de protocole de surveillance pré-rempli, à remettre à son médecin traitant, correspondant au(x) risque(s) auquel(s) il a été exposé et reconnu(s) comme un risque pris en charge par l’Enim (Bons de prise en charge - Annexes IV à X) et du formulaire de « Suivi post-exposition demande de règlement d’honoraires » (Annexe XI) à remplir par le praticien.

###### 4.3.1.2 Les voies de recours

L’Enim peut refuser de prendre en charge les examens demandés au titre du suivi post-exposition pour les motifs administratifs suivants :

- Le demandeur n’a plus de droits ouverts sur le régime de prévoyance des marins ou n’est plus affilié à l’Enim ;
- Le risque auquel l’assuré a été exposé ne figure pas parmi ceux ouvrant droit au suivi post-exposition ;
- Non communication de la date de fin d’exposition ;
- Le non-respect par le demandeur de la fréquence des actes de surveillance.


En cas de contestation de la décision de l’Enim, son destinataire doit former à son encontre un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le délai de 2 mois suivant sa notification auprès de l’auteur de la décision (articles R.142-1 et R.711-21 l2° du Code de la sécurité sociale).

##### 4.3.2 les formalités du suivi post-exposition

Le médecin traitant, lequel a reçu le dossier par le médecin des gens de mer, lors d’une consultation, signe le protocole de surveillance post-exposition que lui a remis l’assuré, et servant de prescription aux examens nécessaires.

Ces examens et leur périodicité sont ceux recommandés par la Haute Autorité de Santé.

Les professionnels de santé qui interviennent, y compris le médecin traitant, établissent leurs factures, à l’aide du formulaire de « Suivi post-exposition Demande de règlement d’honoraires » (annexe XI), en tiers payant, avec prise

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

en charge à 100% et les adressent, accompagnées du formulaire « Protocole de surveillance post-exposition assurés Enim », correspondant au(x) type(s) d’exposition(s) concerné(s) (Annexes IV à X), au service administratif.

L’envoi de feuilles de soins électroniques n’est pas permis dans cette procédure actuellement.

### 4.3.3 Le remboursement des examens

#### 4.3.3.1 L’accord sur la prise en charge par l’Enim

Après réception du dossier complet, l’Enim rembourse ces soins aux professionnels de santé concernés au titre de la prévention.

Les examens sont pris en charge à 100% par le régime spécial des marins.

#### 4.3.3.2 Les cas de refus de prise en charge

Le service administratif transmet au service du contrôle médical pour avis, la demande de remboursement ainsi que l’état des lieux des expositions dans le cas où des examens complémentaires sont demandés et non prévus au protocole.

Dans cette situation, le service du contrôle médical peut émettre un avis défavorable d’ordre médical.

Le refus d’ordre médical des demandes de prise en charge du suivi post-exposition peut être contesté devant le secrétariat de la commission statuant en matière médicale (article R.142-8 du code de la sécurité sociale).


L’Enim notifie un refus de prise en charge des examens demandés au titre du suivi post-exposition.

#### 4.3.4 L’imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget des dépenses techniques de l’assurance maladie.

**Le directeur de l’Etablissement national des  
invalides de la marine**

**Laurent GALLET**

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007

## ANNEXE I\_Courrier assuré

Docteur  
Numéro d'inscription à l'ordre  
Numéro RPPS  
Coordonnées électroniques

Monsieur, Madame XXX  
XXXX

Lieu, date

**Objet** : Surveillance post-exposition

Madame, Monsieur,

Vous venez de bénéficier d'une visite post-exposition avec le médecin des gens de mer.

Au vu des risques déclarés par votre employeur, des éléments tracés dans votre dossier médical en santé au travail et ce que vous avez signalé, je vous remets ce jour un état des lieux de ces expositions.

Il m'apparaît que cet état des lieux justifie la mise en place d'un suivi post-exposition.

Je propose ainsi que soit mis en place :

- Tel examen complémentaire
- A telle périodicité

Avec votre accord, ces éléments seront communiqués à votre médecin traitant et au médecin conseil de l'Enim.  
Merci de bien vouloir me retourner le formulaire ci-joint.

En cas d'accord de votre part sur cette transmission, vous serez invités à prendre contact avec votre caisse d'assurance maladie pour la prise en charge de vos examens.


**OU**

Au regard de cet état des lieux, il ne m'apparaît pas nécessaire, au vu des connaissances scientifiques actuellement disponibles, que soit mis en place un suivi post-exposition.

Votre médecin des gens de mer reste à votre disposition pour toute explication complémentaire.

Recevez, Madame / Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Docteur X  
Médecin des gens de mer

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

ANNEXE II\_com MGM Enim

Docteur  
Numéro d'inscription à l'ordre  
Numéro RPPS

Docteur XXX  
Médecin Conseil  
Enim

Coordonnées électroniques

Lieu, date

**Objet :** Surveillance post-exposition de Mr/Mme XX  
NIR n° XXXX

Docteur,

Je vous informe que Mr/Mme XXX a bénéficié d'une visite médicale de fin d'exposition en date du XXX.

Un état des lieux des expositions a été réalisé le XXX et remis au marin, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.  
J'ai conclu à la nécessité de mettre en place un suivi post-exposition pour le(s) risque(s) lié(s) à XXX,;

XXXXXXXXXXXXXX


Le médecin traitant de Mr/Mme XXX a été informé de cette décision.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire pour la prise en charge de ce suivi.

Recevez, Madame / Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Docteur X  
Médecin des gens de mer



 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

ANNEXE III\_Etat des lieux d'exposition

<p><b>Etat des lieux d'exposition</b></p> <p>Décret n°2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise  Article 21-5 du décret du 17 juin 1938</p>
---

**IMPORTANT** – Information à l'attention du marin :

Ce document vise à établir un état des lieux des expositions du travailleur au cours de sa carrière aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 du code du travail (précisés à l'article D 4161-1 du même code), établi sur la base des connaissances scientifiques au jour du présent état des lieux, des informations contenues dans le dossier médical de santé au travail des gens de mer prévu à l'article 5 du décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015, mais également des déclarations du travailleur et/ou de celles de ses employeurs successifs.

Cet état des lieux constitue un recueil d'informations utiles à la prise en charge ultérieure.

<p><b>MARIN (Salarié ou non salarié)</b></p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Numéro de marin :</p> <p>Date de naissance :</p>
---

<p><b>DATE DE LA VISITE</b></p> <p>Date :</p>
---

## INSTRUCTION JURIDIQUE

Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants

Tous publics

Référence :  
AJ2\_D\_IN007

Vo

### Service de santé des gens de mer

Date :  
Nom et signature du médecin des gens de mer  
Dr

Expositions professionnelles			Durée / Intensité	Date de fin d'exposition au risque
Cochez un élément.	▼	<input checked="" type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		
Cochez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		

## INSTRUCTION JURIDIQUE


Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants

Tous publics

Référence :  
AJ2\_D\_IN007

Vo

choisissez un élément.	▼	<input type="checkbox"/>		

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

ANNEXE IV\_Protocole Amiante

## PROTOCOLE DE SURVEILLANCE POST EXPOSITION

### « AMIANTE »

### ASSURES ENIM

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé  
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié. Articles L.4624-2-1 et R.4624-28-3 du Code du travail*

#### **Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim**

NOM :	Prénom :
NNI :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?      OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Date de cessation de l'exposition :	
Décision du médecin des gens de mer du (date)	
Signature, date et cachet du service	

#### **Cadre à remplir par le médecin traitant**

*(Prescription médicale)*

Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) :	
Examens prescrits :	
<b>Et/ou</b>	<input type="checkbox"/> Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001+ forfait technique
	<input type="checkbox"/> Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS + MCS + autres majorations éventuelles
Date, nom, signature du médecin traitant	

➤ Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.


➤ Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

Enim– Juillet 2023

Page 20 sur 35

*Les impressions et copies ne sont ni gérées ni archivées © les personnes utilisant une version imprimée doivent vérifier qu'elle correspond à la version en vigueur.*

Date impression du document 31/08/2023

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-exposition des **marins actifs**, mise en place par le médecin des gens de mer lors de la visite de fin d'exposition.

Sont concernés les marins ayant cessé d'être exposés à l'amiante dans le cadre de leurs fonctions, pour l'un des motifs suivants :

- Le marin envisage de faire valoir ses droits à la retraite ;
- Le marin change de poste ou d'entreprise tout en ayant encore des droits ouverts à l'Enim.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du marin et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les cinq ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

Pour l'examen Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001 une double lecture effectuée par des radiologues est recommandée. Une 3<sup>ème</sup> lecture devra être faite par un expert en cas de discordance.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera :

- Au radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001 ainsi que le forfait technique,

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

ANNEXE V\_Protocole Silice cristalline

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE POST EXPOSITION  
« SILICE CRISTALLINE »  
ASSURES ENIM**

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé  
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Articles L.4624-2-1 et R.4624-28-3 du Code du travail*


**Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim**

NOM :	Prénom :
NNI :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Date de cessation de l'exposition :	
Décision du médecin des gens de mer du (date)	
Signature, date et cachet du service	

**Cadre à remplir par le médecin traitant  
(Prescription médicale)**

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :
<input type="checkbox"/> Consultation (1GS)
<b>Et/ou</b>
<input type="checkbox"/> Radiographie thoracique (ZBQK002), Courbe débit volume (GLQP012)
<b>Et/ou</b>
<input type="checkbox"/> Dosage de la créatininémie(B6)
<b>Et/ou</b>
<input type="checkbox"/> Test IGRA (B150) <input type="checkbox"/> Tuberculine (0,5AMI+MAU)
Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-exposition des **marins actifs**, mise en place par le médecin des gens de mer lors de la visite de fin d'exposition.

Sont concernés les marins ayant cessé d'être exposés à la silice cristalline dans le cadre de leurs fonctions, pour l'un des motifs suivants :

- Le marin envisage de faire valoir ses droits à la retraite ;
- Le marin change de poste ou d'entreprise tout en ayant encore des droits ouverts à l'Enim.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les cinq ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera les examens prescrits suivant les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

ANNEXE VI\_Protocolé Benzène

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE POST-EXPOSITION « BENZENE ET PRODUITS EN RENFERMANT »  
ASSURES ENIM**

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé  
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Articles L.4624-2-1 et R.4624-28-3 du Code du travail*

**Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim**

NOM :	Prénom :
NNI :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Date de cessation de l'exposition :	
Décision du médecin des gens de mer du (date)	
Signature, date et cachet du service	


**Cadre à remplir par le médecin traitant**

*(Prescription médicale)*

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :
<input type="checkbox"/> Examen clinique médical (1 GS)
<b>Et/ou</b> <input type="checkbox"/> Numération formule sanguine/Numération des plaquettes (B27)
Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.



 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-exposition des **marins actifs**, mise en place par le médecin des gens de mer lors de la visite de fin d'exposition.

Sont concernés les marins ayant cessé d'être exposés dans le cadre de leurs fonctions, au benzène et aux produits en contenant, pour l'un des motifs suivants :

- Le marin envisage de faire valoir ses droits à la retraite ;
- Le marin change de poste ou d'entreprise tout en ayant encore des droits ouverts à l'Enim.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.


Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera les examens prescrits suivants les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

ANNEXE VII\_Protocole aminés aromatiques

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE POST-EXPOSITION  
« AMINES AROMATIQUES »  
ASSURES ENIM**

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*


**Bon de prise en charge au Département des politiques sociales maritimes de santé  
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Articles L.4624-2-1 et R.4624-28-3 du Code du travail*

<b>Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim</b>	
NOM :	Prénom :
NNI :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?      OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Date de cessation de l'exposition :	
Décision du médecin des gens de mer du (date)	
Signature, date et cachet du service	

<b>Cadre à remplir par le médecin traitant (Prescription médicale)</b>
Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :
<input type="checkbox"/> Examen clinique médical (1 GS)
<b>Et/ou</b>
<input type="checkbox"/> Examen cyto bactériologique des urines ( B 70 ) Avec recherche d'hématurie à l'aide de bandelettes réactives
Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-exposition des **marins actifs**, mise en place par le médecin des gens de mer lors de la visite de fin d'exposition.

Sont concernés les marins ayant cessé d'être exposés aux amines aromatiques dans le cadre de leurs fonctions, pour l'un des motifs suivants :

- Le marin envisage de faire valoir ses droits à la retraite ;
- Le marin change de poste ou d'entreprise tout en ayant encore des droits ouverts à l'Enim.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera les examens prescrits suivants les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

ANNEXE VIII\_Protocole poussière de bois

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE POST-EXPOSITION « POUSSIÈRES DE BOIS »  
ASSURES ENIM**

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes  
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Articles L.4624-2-1 et R.4624-28-3 du Code du travail*


**Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim**

NOM :	Prénom :
NNI :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Date de cessation de l'exposition :	
Décision du médecin des gens de mer du (date)	
Signature, date et cachet du service	

**Cadre à remplir par le médecin traitant  
(Prescription médicale)**

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :
<input type="checkbox"/> Examen médical par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie(1CS+1MPC+1MCS)
<b>Et/ou</b>
<input type="checkbox"/> Nasofibroscopie (GCQE 001)
Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-exposition des **marins actifs**, mise en place par le médecin des gens de mer lors de la visite de fin d'exposition.

Sont concernés les marins ayant cessé d'être exposés aux poussières de bois dans le cadre de leurs fonctions, pour l'un des motifs suivants :

- Le marin envisage de faire valoir ses droits à la retraite ;
- Le marin change de poste ou d'entreprise tout en ayant encore des droits ouverts à l'Enim.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.


Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera les examens prescrits suivant les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

ANNEXE IX\_Protocole huiles minérales dérivées du pétrole

## **PROTOCOLE DE SURVEILLANCE POST-EXPOSITION « HUILES MINERALES DERIVEES DU PETROLE » ASSURES ENIM**

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé**  
**33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Articles L.4624-2-1 et R.4624-28-3 du Code du travail*


### **Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim**

NOM :	Prénom :
NNI :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?      OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Date de cessation de l'exposition :	
Décision du médecin des gens de mer du (date)	
Signature, date et cachet du service	

### **Cadre à remplir par le médecin traitant (Prescription médicale)**

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :	
Examens prescrits :	
<input type="checkbox"/>	Consultation dermatologique(1CS+MPC+1MCS)
Date, nom, signature du médecin traitant	

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-exposition des **marins actifs**, mise en place par le médecin des gens de mer lors de la visite de fin d'exposition.

Sont concernés les marins ayant cessé d'être exposés dans le cadre de leurs fonctions, aux huiles minérales dérivées du pétrole, pour l'un des motifs suivants :

- Le marin envisage de faire valoir ses droits à la retraite ;
- Le marin change de poste ou d'entreprise tout en ayant encore des droits ouverts à l'Enim.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera les examens prescrits suivant les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

ANNEXE X\_protocole rayons ionisants

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE POST-EXPOSITION « RAYONNEMENTS IONISANTS »  
ASSURES ENIM**

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé  
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Articles L.4624-2-1 et R.4624-28-3 du Code du travail*

**Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim**

NOM : Prénom :

NNI : N° de marin :

L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI  NON   
*(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)*

Catégorie de l'assuré : Catégorie A

Date de cessation de l'exposition :

Décision du médecin des gens de mer du (date)

Signature, date et cachet du service

**Cadre à remplir par le médecin traitant  
(Prescription médicale)**

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :

Examens prescrits :

Examen clinique médical (1 GS)  
**Et**

Examen dermatologique (1CS+1MPC+1MCS)  
**Et**

Examen hématologique (B27)


**Et/ou**  Radiographie pulmonaire (ZBQK002)

**Et/ou**  Radiographies osseuses cotations des actes en fonction de la(les) localisation(s)

Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX



 Document Niveau 1	<b>INSTRUCTION JURIDIQUE</b>	<b>Tous publics</b>
	<b>Le suivi post-exposition des marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants</b>	Référence : AJ2_D_IN007 Vo

## NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-exposition des **marins actifs**, mise en place par le médecin des gens de mer lors de la visite de fin d'exposition.

Sont concernés les marins ayant cessé d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leurs fonctions, pour l'un des motifs suivants :

- Le marin envisage de faire valoir ses droits à la retraite ;
- Le marin change de poste ou d'entreprise tout en ayant encore des droits ouverts à l'Enim.

Seuls les patients classés en catégorie A bénéficient du suivi post-exposition.

Les patients classés en catégorie A sont ceux ayant reçu :

Au cours des 12 derniers mois :

- Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts
- Et/ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités

Les patients classés en catégorie B sont ceux ayant reçu :

- Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
- Et/ou une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin et/ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera les examens prescrits suivant les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

Enim– Juillet 2023

## ANNEXE XI\_Suivi post-expo-demande de règlement d'honoraires



### SUIVI POST-EXPOSITION DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

Art. L4504-2-1 et R4504-28-3 du code du travail, article 21-5 du décret du 17 juin 1998

#### ASSURE(E) RECEVANT LES SOINS

##### Personne recevant les soins

nom et prénom

*(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))*

numéro d'immatriculation

Centre de prestations maladie où doit être  
adresse(e)  
la demande

##### Adresse de l'assuré(e)

#### IDENTIFICATION DU PRATICIEN AYANT EFFECTUE L'(LES) ACTE(S) ET DE LA STRUCTURE DANS LAQUELLE IL EXERCE

nom et prénom

raison sociale

adresse

identifiant

n° structure

*(AM, PVISS ou SIRET)*

#### ACTES EFFECTUÉS

Date des actes AAAA-MM-JJ	Code des actes	Montant des honoraires	Signature attestant la prestation de l'acte
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

MONTANT TOTAL

#### DEMANDE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

VIREMENT A UN COMPTE BANCAIRE OU DE CAISSE D'EPARGNE

*(Lors de la première demande de remboursement ou en cas de changement de compte, joindre un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.)*

AUTRE MODE DE PAIEMENT

Date

Signature du praticien demandant le règlement de ses honoraires

Les informations personnelles recueillies par l'Enim pour le traitement des dossiers de ses correspondants respectent les obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour plus d'informations, voir le site [www.enim.eu](http://www.enim.eu) et l'Espace Personnel. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (article L.114-9 et suivants du code de la sécurité sociale, art. L5552-45 du code des transports, art. 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 à 441-12 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article 114-17 du code de la sécurité sociale.

## SUIVI POST-EXPOSITION DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

### Notice

Les services de santé des gens de mer mettent en place une surveillance médicale post-exposition en faveur des personnes qui, au cours de leur activité maritime, ont été exposées à certains risques (Articles L.4624-2-1 et R.4624-28-3 du code du travail et article 21-5 du décret du 17 juin 1938).

L'Enim prend en charge ces examens sans avance de frais de la part du patient et à 100 % du tarif conventionnel (secteur 1).

Un protocole de suivi par type de risque est délivré par le Régime de prévoyance des marins et doit être remis au médecin par le patient avec cet imprimé. Il mentionne :

- la nature des actes pouvant être pris en charge dans le cadre des dispositions réglementaires,
- la périodicité des examens de surveillance.

Il appartient au médecin de remplir le présent imprimé destiné au règlement des actes effectués et de l'adresser à l'Enim :

Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS)  
33, bd Cosmao-Dumanoir  
CS 87770  
56 327 LORIENT Cedex

Si le protocole prévoit la réalisation d'examens complémentaires qui ne peuvent être effectués par le médecin consulté, celui-ci devra délivrer les prescriptions correspondantes au patient lors d'une première consultation, prendre ensuite connaissance de l'ensemble des résultats et en informer le patient.

N.B. : Les praticiens et les directeurs de laboratoires qui seront amenés à effectuer les examens complémentaires factureront leurs actes sur un imprimé identique à celui-ci (le patient en reçoit autant que nécessaire). Ils le complètent et l'adressent également au Centre de prestations maladie dont dépend le patient.